

## LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉTABLISSEMENT DES OFFICES DE PROMOTION ET DE RECHERCHE

Les présentes lignes directrices donnent un aperçu des buts et des avantages de l'établissement d'un office de promotion et de recherche (OPR) pour les produits agricoles en vertu de la [Loi sur les offices des produits agricoles](#) (la *Loi*). Elles décrivent aussi les obligations juridiques et procédurales relatives à la création d'un tel office<sup>1</sup>.

Aux termes de la partie III de la *Loi*, les producteurs peuvent créer un OPR pour réaliser des activités de promotion et de recherche visant un ou plusieurs produits agricoles. Les activités menées par un OPR se concentrent sur :

- l'expansion des marchés au moyen de programmes généraux de publicité et de promotion;
- les investissements dans la recherche;
- l'amélioration des processus de production, de la qualité des produits et de la sensibilisation des consommateurs;
- la conception de nouveaux produits.

Les OPR sont responsables devant leurs membres. Ils possèdent une base de financement stable grâce à un système de redevances qui leur permet de favoriser l'autonomie dans le secteur agroalimentaire. La redevance constitue la principale source de financement des OPR. Elle est recueillie à l'échelle nationale sur les produits agricoles réglementés qui sont vendus dans le cadre des transactions interprovinciales et d'exportation. Lorsque certaines dispositions sont respectées, l'OPR peut également être autorisé à percevoir une redevance sur les importations du produit réglementé. Le commerce intraprovincial ne relève pas de la *Loi*. Par conséquent, les transactions au sein des provinces sont assujetties à une redevance provinciale (le cas échéant) qui est administrée et perçue par un organisme autorisé.

La mise en place d'une redevance globale, qui touche toutes les transactions relatives à un produit agricole donné, nécessite une participation provinciale et une collaboration fédérale-provinciale. La *Loi* prévoit des délégations de pouvoir en vue d'assurer la coordination des compétences fédérales et provinciales pour établir un plan de promotion et de recherche exhaustif qui est financé au moyen de redevances appropriées.

La *Loi* a été modifiée en 1993 pour permettre la création des OPR en réponse à la demande du secteur agricole d'avoir le pouvoir de percevoir des redevances nationales par filière de production. Ces redevances sont assorties de l'obligation de rendre des comptes aux producteurs et servent à financer les activités de promotion et de recherche pour les produits agricoles. Cette loi modifiée fait en sorte que tous les bénéficiaires de la recherche et de la promotion paient leur juste part.

### Conseil des produits agricoles du Canada

Établi en vertu de la *Loi*, le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) relève au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Aux termes de la *Loi*, le CPAC doit notamment prodiguer des

<sup>1</sup> Le présent document vise à fournir de l'information sur l'établissement et le fonctionnement d'un OPR. Les lignes directrices sont fournies pour des raisons de commodité seulement, et ne sont pas définitives. Aux fins d'interprétation et d'application de la *Loi*, il faut se reporter à la législation applicable.



conseils au ministre sur toutes les questions touchant l'établissement et le fonctionnement des OPR. Le Conseil examine les activités de ces offices et veille à ce qu'ils réalisent leurs objectifs. Le Conseil travaille aussi avec les offices à l'amélioration des activités de commercialisation, de promotion et de recherche relatives aux produits agricoles. La mission du CPAC consiste entre autres à faciliter la création des OPR en vertu de la *Loi* lorsque les producteurs appuient cette initiative.

Dans le cadre de son mandat, le CPAC met sur pied un comité formé de membres du Conseil pour examiner toute proposition d'établissement d'OPR. Le Conseil peut organiser des audiences publiques à sa discrétion afin d'examiner davantage le bien-fondé de l'établissement d'un OPR. En se fondant sur les conclusions du comité d'examen, le Conseil transmet au ministre ses recommandations concernant l'établissement de l'OPR. Une fois que le ministre décide de passer aux prochaines étapes de la création d'un office, le CPAC collabore avec les demandeurs, AAC et les organismes centraux afin d'élaborer une proclamation pour l'office et la guider tout au long des diverses étapes réglementaires, notamment sa publication dans la *Gazette du Canada* et, éventuellement, la proclamation de l'office par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, le CPAC s'efforce de régler les différends et traite les plaintes déposées par des personnes touchées par les décisions d'un office.

## JUSTIFICATION

---

Conformément à la stratégie du gouvernement visant à appuyer les industries dans leurs efforts de recherche et de développement, les producteurs sont invités à participer directement au financement de la promotion et de la recherche relatives à leurs produits. Habituellement, les groupes organisés tirent de meilleurs avantages que les producteurs individuels quand il s'agit du développement de nouveaux produits et de nouvelles cultures susceptibles d'élargir les marchés, et de nouvelles technologies contribuant à réduire les coûts de production. Grâce à l'établissement d'un OPR, les producteurs canadiens peuvent mieux s'organiser pour obtenir du soutien financier et devenir plus concurrentiels tant sur les marchés nationaux qu'internationaux.

En établissant un OPR, les producteurs peuvent être plus en mesure de relever les défis auxquels leur industrie fait face sur le plan de la promotion et de la recherche. Le système de redevances, mis en place pour fournir les ressources nécessaires aux activités des OPR, peut également faciliter l'accès à des ressources supplémentaires provenant de programmes des gouvernements fédéral et provinciaux.

Les OPR offrent aux producteurs de bonnes occasions de participer davantage aux activités de promotion et de recherche à l'échelle provinciale et fédérale. La *Loi*, dans sa version modifiée de 1993, permet aux producteurs canadiens d'établir des OPR et s'harmonise à la législation équivalente des États-Unis, qui est en vigueur depuis plusieurs décennies.

À l'heure actuelle, le Canada possède peu d'expérience en matière d'OPR, alors qu'aux États-Unis, plusieurs groupes de producteurs ont réussi à élargir leurs marchés, à avoir une incidence sur les tendances de consommation de leurs produits et à mieux faire connaître ceux-ci aux consommateurs. D'autres groupes ont mis au point de nouveaux produits, amélioré leurs méthodes de production et participé plus activement à la transformation et à la commercialisation de leurs produits. La participation des producteurs à la promotion et à la recherche fait partie d'une tendance internationale qui prend de l'ampleur.



## CADRE JURIDIQUE

---

### Contexte législatif et rôle du CPAC

Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public créé en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Entre autres tâches, le Conseil est chargé de conseiller le ministre sur toutes les questions relatives à l'établissement d'offices de promotion et de recherche.

En particulier, l'alinéa 7(1)a) de la *Loi* stipule que :

[Afin de remplir sa mission, le Conseil :] a) doit [...] sur réception d'une requête écrite d'une ou de plusieurs associations représentant un nombre suffisant de personnes se livrant à la culture ou à la production, au Canada, [...] procéder à une enquête [...] [visant] à déterminer l'opportunité : (i) [...] de créer un office pour un ou plusieurs produits agricoles et de lui conférer tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article 22 ou 42, selon le cas[.]

Par ailleurs, le paragraphe 7(2) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

Dans le ou les rapports qu'il adresse au ministre en application du paragraphe (1), le Conseil ne peut recommander la création d'un office pour un ou plusieurs produits agricoles [...] que s'il est convaincu que : [...] (b) dans le cas d'un office de promotion et de recherche, la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles, dans l'ensemble du pays ou dans la région du Canada visée par la recommandation, est en faveur d'une telle mesure.

En outre, le paragraphe 8(1) prévoit ceci :

Le Conseil tient une audience publique : a) lorsqu'il enquête sur l'opportunité de la création d'un office ou de l'extension du pouvoir d'un office existant à un ou plusieurs autres produits agricoles[.]

Enfin, une fois la décision prise, la création d'offices de promotion et de recherche est autorisée par le paragraphe 39(1) de la partie III de la *Loi* :

Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un office de promotion et de recherche pour un ou plusieurs produits agricoles lorsqu'il est convaincu que la majorité de l'ensemble des producteurs ou, si le marché d'importation d'un ou de plusieurs produits agricoles est visé, la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de tous les produits agricoles en question au Canada ou dans la région visée par la proclamation est en faveur d'une telle mesure.



## Résumé

Voici les exigences qui doivent être satisfaites par le ou les groupes de producteurs et le processus à suivre pour établir un nouvel office de promotion et de recherche :

- Le groupe de producteurs présente une proposition écrite au Conseil pour demander l'établissement d'un OPR visant un ou des produits agricoles particuliers.
- Le groupe démontre qu'une majorité des producteurs (et des importateurs, le cas échéant) est en faveur de l'établissement de l'office et que d'autres intervenants de l'industrie sont également en faveur d'un tel office.
- Au moyen d'un processus d'audiences publiques, s'il y a lieu, le Conseil examine le bien-fondé de l'établissement d'un OPR et les pouvoirs dont l'office doit disposer.
- Le Conseil fait une recommandation au ministre.
- Le ministre décide s'il faut mettre en œuvre les mesures législatives visant à établir un office.
- Un projet de proclamation est élaboré.
- Le projet de proclamation pour la mise sur pied d'un OPR est publié dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Les parties intéressées peuvent soumettre des commentaires au sujet du projet de proclamation.
- Après l'examen des commentaires, la proclamation est soumise au gouverneur en conseil aux fins d'approbation.
- Si elle est approuvée, la proclamation est publiée dans la partie II de la *Gazette du Canada*.
- L'OPR est établi et entreprend ses activités.
- Le Conseil supervise et examine les activités de l'OPR au moins une fois par année.

## PRÉPARER UNE PROPOSITION : SOUTIEN ET RESSOURCES

---

Avant de soumettre une proposition d'OPR, les demandeurs doivent commencer par définir un ou plusieurs produits agricoles sur lesquels l'OPR exercerait ses pouvoirs. Ils doivent également préciser si les importations de ces produits seront incluses. Si l'on décide de ne pas imposer de redevance sur les importations, le demandeur doit être en mesure de démontrer de quelle façon l'office serait viable dans cette situation. De plus, les demandeurs doivent fixer les volumes de production minimaux, s'il y en a, requis pour que les producteurs soient considérés comme des membres. Les demandeurs doivent également établir la portée géographique de l'OPR, qui pourrait viser une province, un groupe de provinces ou une ou plusieurs régions, ou avoir une portée nationale, ou encore prévoir de couvrir éventuellement l'ensemble du pays. À ce stade, il faut entreprendre une compilation des données sur les volumes estimés de la production canadienne du produit ou des produits à l'échelle provinciale, régionale et nationale, selon ce qui convient.

Une fois le produit et son volume de production connus, la prochaine étape dans la préparation de la proposition consiste à obtenir et à maintenir l'appui des producteurs canadiens et de leurs associations provinciales et régionales respectives. L'élaboration d'une proposition et la mobilisation du soutien nécessaire exigent aussi de consulter les organisations nationales et provinciales de producteurs, les gouvernements provinciaux et les importateurs.

Les demandeurs, qui sont souvent des organisations nationales ou provinciales de producteurs, doivent travailler en étroite collaboration avec les producteurs locaux pour expliquer la proposition et solliciter leur rétroaction et leur appui. De plus, les gouvernements provinciaux et les régies agroalimentaires concernés qui veillent à l'application des dispositions législatives régissant les produits agricoles doivent être tenus informés de l'initiative. Sans ces efforts, les demandeurs auront peut-être de la difficulté à démontrer qu'ils ont l'appui de la majorité des producteurs nationaux ou régionaux, comme l'exige la *Loi* pour la création d'un OPR.



Une fois que le soutien des intervenants locaux est confirmé, la préparation de la proposition pour la création d'un OPR peut être facilitée grâce à l'accès aux connaissances et aux ressources des groupes de producteurs provinciaux. Les demandeurs utilisent souvent les services d'un consultant pour les aider à préparer leur proposition, mais il incombe au demandeur de soumettre un document complet comprenant tous les justificatifs nécessaires.

On encourage les demandeurs à communiquer avec les importateurs inscrits ainsi qu'avec les associations d'importateurs et de détaillants pour leur expliquer les avantages de l'établissement d'un OPR. C'est aussi une bonne occasion de recueillir les commentaires de la collectivité des importateurs et de répondre à leurs préoccupations avant le lancement des audiences publiques.

Le CPAC est en mesure d'offrir des directives sur le processus de préparation d'une proposition et le contenu requis. Toutefois, le CPAC ne peut pas donner d'avis juridiques ou fournir d'aide financière pour la préparation d'une proposition ou pour l'établissement d'un OPR. Pour obtenir des renseignements particuliers, il faut consulter des ministères comme Agriculture et Agroalimentaire Canada et Affaires mondiales Canada, au besoin.

On encourage les producteurs souhaitant élaborer une proposition pour leur secteur à communiquer avec Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), Direction générale des services à l'industrie et aux marchés, afin d'obtenir l'aide d'un spécialiste du secteur. AAC peut fournir des conseils sur les programmes susceptibles d'aider les demandeurs à élaborer leur proposition d'OPR, ainsi que des renseignements sur les marchés propres à leur secteur et des données commerciales sur les exportations et les importations canadiennes de produits d'intérêt. Le spécialiste du secteur peut aider un demandeur à communiquer avec les importateurs et d'autres intervenants de l'industrie en utilisant, par exemple, la base de données sur les importateurs canadiens ou en contactant des groupes comme l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes, le Conseil des viandes du Canada, l'Association canadienne des importateurs et exportateurs et le Conseil canadien du commerce de détail.

## PRÉPARER UNE PROPOSITION : CONTENU

Les associations de producteurs qui décident de préparer une proposition d'établissement d'un OPR doivent informer le CPAC de leur intention de créer un tel office. Ce dernier leur donnera des directives sur la *Loi* ainsi que sur la création et le fonctionnement des offices. De plus, Agriculture et Agroalimentaire Canada peut leur fournir des renseignements sur d'autres questions pertinentes concernant la création d'un OPR.

Les questions suivantes portent sur les principaux éléments de la documentation qui doit être soumise au CPAC à des fins d'examen.

### 1. RAISON D'ÊTRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'OPR

- Pourquoi a-t-on besoin de l'OPR? Qu'est-ce que cela changerait pour les producteurs et l'industrie si un OPR existait?
- En quoi l'OPR serait-il d'intérêt public?
- Comment l'industrie des produits agricoles est-elle structurée? Donner de l'information sur les statistiques de production nationale et provinciale; le commerce interprovincial, les importations et les exportations; les principaux acteurs; et le nombre de producteurs et d'importateurs à l'échelle nationale et provinciale.



- Quels éléments de preuve peuvent être fournis pour démontrer que les producteurs, les régies agroalimentaires provinciales, d'autres organismes provinciaux ou nationaux et les importateurs appuient la création de l'OPR?
- Y a-t-il des questions qui doivent être résolues avant que l'OPR puisse être établi ou soit en mesure d'entreprendre ses activités? Décrire par exemple le pouvoir législatif provincial et le mécanisme de perception des redevances.

## 2. FONCTIONNEMENT DE L'OPR

- Quels sont les détails du plan de promotion et de recherche, des objectifs opérationnels et des activités prioritaires?
- Quels sont les résultats escomptés des investissements de l'OPR dans la promotion et la recherche?
- Quelles sont les échéances et les ressources prévues pour mettre en œuvre l'OPR et ses activités?
- Quel sera le budget de l'office pour sa première année d'activités?
- Quels sont les besoins en matière de redevances pour soutenir le plan et le budget de l'OPR?
- Comment le système de redevances fonctionnera-t-il dans chaque province participante en ce qui concerne la production, le commerce interprovincial et, le cas échéant, les importations?
- Qui percevra les redevances et comment seront-elles gérées?
- Les provinces disposent-elles des pouvoirs légaux pour percevoir des redevances?
- Comment l'argent des redevances sera-t-il administré par l'OPR?

## 3. ASPECTS JURIDIQUES

- Combien de membres feront partie du conseil d'administration de l'OPR et comment seront-ils nommés?

Remarque : Le paragraphe 40(2) de la *Loi* prévoit de 3 à 16 membres. Selon les paragraphes 40(3) et (4), le conseil d'administration doit être composé en majorité de producteurs du secteur primaire et d'importateurs, la répartition des sièges étant proportionnelle à leur part de la totalité du marché intraprovincial, interprovincial et d'importation (le cas échéant) des produits concernés.

## PRÉPARER UNE PROPOSITION : CONSULTATION

---

Les associations de producteurs souhaitant présenter une demande devraient consulter largement les producteurs, les importateurs, les régies agroalimentaires provinciales, les gouvernements provinciaux et d'autres intervenants. Elles peuvent ainsi discuter avec eux des effets de la proposition sur leurs membres, leur expliquer les avantages de l'OPR et solliciter leur rétroaction et leur appui.

Pour rehausser le niveau de soutien requis de la part des intervenants locaux en vue du processus d'examen de l'OPR, il est important de structurer la proposition d'OPR de manière à bien refléter les besoins et les préoccupations des organisations offrant leur appui.

Dans la proposition, il est aussi important d'inclure une preuve crédible du niveau de soutien. En effet, il existe une exigence législative de démontrer que, dans les provinces participantes, la proposition bénéficie de l'appui de la majorité des producteurs, ou encore de la majorité des producteurs et des importateurs si l'OPR vise également le commerce d'importation. Il est important de noter que, sans le niveau de soutien requis, le Conseil ne peut pas recommander la mise sur pied d'un office au ministre. Lorsqu'un office demande d'avoir le pouvoir sur les importations, le soutien est calculé selon une majorité simple. Cela signifie que la majorité de l'ensemble des importateurs et des



producteurs doit être en accord avec la demande. Il n'est pas nécessaire que la majorité des importateurs appuient la demande, à condition que le seuil de soutien de la majorité simple soit respecté.

## Exemple de l'appui de la majorité

Pour respecter la *Loi sur les offices des produits agricoles*, un demandeur représentant 500 producteurs partout au pays doit démontrer l'appui d'au moins 251 de ces producteurs. L'appui peut être démontré au moyen d'un décompte des producteurs individuels ou d'une motion d'appui du conseil d'administration de l'office de commercialisation régional. Dans ce dernier cas, on considère que tous les membres représentés par l'office appuient la proposition.

Si le demandeur demande l'autorisation de percevoir une redevance sur les importations, il doit inclure les importateurs dans sa démonstration de l'appui de la majorité. Par exemple, s'il y a 50 importateurs inscrits, en plus des 500 producteurs canadiens, le seuil de la majorité est fixé à un appui de 276 producteurs et importateurs, établi selon la formule suivante :  $(500 + 50) \div 2 + 1 = 276$ .

La *Loi* précise le seuil de soutien, mais pas la manière dont les demandeurs doivent le démontrer. Cela signifie que le soutien à la proposition peut être démontré à l'aide d'un certain nombre de moyens, y compris un ou plusieurs des moyens suivants :

- résultats de sondages menés auprès des producteurs;
- procès-verbaux des assemblées annuelles nationales ou provinciales indiquant le résultat du vote des producteurs ou des membres du conseil d'administration en faveur de la proposition d'OPR;
- lettres d'appui des producteurs et des importateurs;
- comptes rendus de réunions avec des importateurs et des groupes d'importateurs;
- lettres d'appui des régies agroalimentaires provinciales, des gouvernements et autres groupes d'intervenants.

L'objectif est de présenter, aussi clairement et aussi quantitativement que possible, la proportion de producteurs et d'importateurs qui soutiennent la proposition par rapport à la proportion de ceux qui s'y opposent, ou le nombre total de chaque groupe. Il faut que, dans l'ensemble, une majorité de producteurs et d'importateurs soit en faveur. Il est également utile de démontrer le soutien d'autres parties prenantes.

Bien que le seuil de soutien précisé dans la *Loi* doive être respecté, le CPAC considère aussi d'autres facteurs dans son évaluation globale du soutien à la proposition d'OPR.

Conformément au paragraphe 39(2) de la *Loi*, le gouverneur en conseil peut demander à chaque gouvernement provincial d'évaluer par plébiscite le niveau de soutien des producteurs (ou des producteurs et des importateurs, le cas échéant). Le ministre détermine la nécessité d'avoir recours à un plébiscite, selon les recommandations du CPAC à la suite de son examen de la proposition.



## EXAMEN PAR LE CPAC DE LA PROPOSITION D'OPR

---

Une fois que la proposition de création d'un OPR a été soumise au CPAC, le paragraphe 7(1) de la *Loi* stipule que le Conseil doit examiner le bien-fondé de l'établissement d'un office.

Dans un premier temps, les membres du Conseil réalisent un examen préliminaire de la proposition pour déterminer si le document est complet, s'ils ont besoin de précisions des demandeurs sur certains points et si des audiences publiques doivent être tenues dans le cadre du processus. Le CPAC tentera de fournir une réponse aux demandeurs dans les 50 jours civils suivant la réception de leur proposition finale dûment remplie.

Lorsque le Conseil décide d'aller de l'avant, le président du CPAC forme un comité d'examen composé d'au moins deux membres du Conseil, et secondé par des membres du personnel du CPAC, pour étudier le bien-fondé de la proposition. Le comité d'examen devrait être formé dans les 20 jours ouvrables suivant la décision du Conseil d'aller de l'avant.

- Un processus d'audiences publiques est alors lancé pour effectuer des consultations publiques et recueillir des commentaires sur la proposition d'OPR, comme le prévoit la *Loi*.
- Le processus commence par la publication d'un avis public dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux et autres médias du pays.
- La proposition d'OPR est affichée sur le site Web du CPAC afin que le public puisse y accéder. Le public est invité à soumettre des mémoires au sujet de la proposition. Tous les mémoires sont rendus publics sur le site Web du CPAC.
- Les audiences publiques sont prévues et organisées dans des endroits appropriés. Le calendrier des audiences est largement diffusé. Les personnes souhaitant y participer sont désignées et invitées.
- Après la tenue des audiences publiques, les membres du comité d'examen du CPAC compilent et analysent les renseignements reçus et évaluent le niveau de soutien des producteurs. Ils se penchent aussi sur les modalités du plan de promotion et de recherche ainsi que sur les pouvoirs conférés à l'OPR proposé. Enfin, ils déterminent si la création de l'OPR proposé est dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, et s'il y a lieu, les importateurs du produit réglementé.
- Le comité d'examen présente son rapport et ses recommandations à l'ensemble du Conseil.
- Après un examen approfondi, le Conseil prépare un rapport assorti de recommandations sur l'établissement de l'OPR. Il transmet le rapport au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire qui prend la décision finale.

Le processus peut prendre entre six mois et un an à compter de la date de réception de la proposition jusqu'à la date où le Conseil formule ses recommandations au ministre. L'échéancier dépend principalement du nombre d'audiences publiques réalisées par le comité d'examen et du calendrier de celles-ci.

Dans les recommandations qu'il présente au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le Conseil suggère les modalités du programme de promotion et de recherche que l'office serait autorisé à mettre en œuvre, ainsi que les pouvoirs que la *Loi* conférerait à l'office.

Si le ministre appuie l'établissement de l'OPR proposé, il formule une recommandation en ce sens au gouverneur en conseil. Si ce dernier convient du bien-fondé du plan recommandé par le ministre, l'OPR est établi par proclamation. La proclamation décrit le mode de fonctionnement de l'office. Elle est élaborée par le CPAC et le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les demandeurs et Agriculture et Agroalimentaire Canada. La proclamation est publiée dans la *Gazette du Canada*. Au terme de ce processus prévu par la *Loi*, l'office peut commencer à exercer ses activités. La durée requise pour compléter le processus dépend de la charge de travail





et des priorités des ministères et des comités concernés. Un processus d'un an ne serait pas inhabituel pour ce type de demande.

## Communications et rapports durant le processus

Lorsque les demandeurs évaluent s'il serait avantageux pour leur secteur de produits agricoles d'établir un OPR, et à mesure qu'ils élaborent leur proposition, le CPAC peut répondre à leurs questions sur la partie III de la *Loi*. Le Conseil peut fournir des directives aux demandeurs sur divers sujets, y compris les suivants :

- le rôle de l'office national;
- la portée de l'office (nationale ou régionale);
- le mode d'administration des redevances;
- les produits visés par les redevances (produits nationaux et/ou importations);
- la structure du conseil d'administration de l'office.

Pour obtenir des renseignements sur l'expérience d'autres groupes, les demandeurs sont invités à visiter le site Web du CPAC ([www.fpcc-cpac.gc.ca](http://www.fpcc-cpac.gc.ca)). Il s'agit d'une ressource utile pour consulter les demandes et les rapports précédents et actuels, les transcriptions d'audiences publiques, les rapports de comités d'examen du CPAC et les rapports annuels les plus récents d'OPR.

Une fois qu'une proposition est reçue, la secrétaire des audiences du CPAC communique avec les demandeurs. Elle leur donne de l'information sur le processus d'examen, les membres du comité d'examen du CPAC et le calendrier des audiences publiques. Les demandeurs doivent alors préparer une présentation justifiant la création de l'OPR et passer en revue les mémoires reçus en ligne. À ce stade, le CPAC ne peut plus fournir de services d'orientation.

Quand le processus d'audiences publiques prend fin, le comité d'examen du CPAC publie ses conclusions dans un rapport rendu public sur le site Web du CPAC. Le rapport ne comprend pas les recommandations formulées par le comité d'examen à l'intention du Conseil. Le rapport devrait être rendu public dans les 60 jours ouvrables suivant la fin des audiences publiques.

Le rapport du comité d'examen est utilisé par le Conseil alors qu'il étudie le bien-fondé de la création de l'OPR et élabore des recommandations pour le ministre. Les recommandations du comité d'examen et les recommandations du Conseil à l'intention du ministre demeurent strictement confidentielles. Il n'y a aucune communication publique avant que le ministre donne sa réponse.

## ACTIVITÉS DE L'OPR

---

La reddition de comptes auprès des producteurs et des importateurs de l'OPR se fait par l'entremise de leurs représentants qui siègent au conseil d'administration et participent aux activités de l'OPR, ainsi que par des vérifications annuelles. Les membres du conseil d'administration de l'office peuvent être nommés par le gouverneur en conseil ou de toute autre façon décrite dans la proclamation de l'OPR, y compris par une élection (voir les articles 18 et 19 de la *Loi*). Le gouverneur en conseil approuve également la nomination des vérificateurs chargés de contrôler chaque année les comptes et les transactions financières de l'office (voir l'article 29 de la *Loi*). Les rapports de vérification sont présentés au CPAC et au ministre.

Une fois l'OPR établi, le CPAC surveille ses activités pour assurer que l'office sert l'intérêt public et atteint ses objectifs en vertu de la *Loi*. Le CPAC examine aussi le fonctionnement de l'OPR pour faire en sorte qu'il soit



conforme au programme de promotion et de recherche de l'office, et que le système de redevances soit appliqué dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes.

Dans sa proposition, le demandeur doit décrire les objectifs, les activités clés et les résultats attendus découlant de l'investissement de l'argent des redevances pour la période initiale de cinq ans. Comme la *Loi* prévoit un large éventail d'activités, le demandeur doit être précis lorsqu'il présente les activités prioritaires de l'OPR parmi toutes celles qui sont possibles. Les activités doivent être faisables dans la période de cinq ans, compte tenu des limites du financement que le demandeur s'attend à obtenir pour l'OPR grâce aux redevances et à d'autres ressources dont l'office devrait être en mesure de tirer parti.

## Activités de promotion et de recherche selon la description dans la *Loi*

L'article 42 de la *Loi* contient une description très vaste des activités de promotion et de recherche :

42(1) [L']office peut...

(c) encourager, directement ou indirectement, la consommation et l'utilisation de tout produit réglementé pour lequel il est compétent, l'amélioration de sa qualité et la multiplication de ses variétés, ainsi que la publication de toute information le concernant...

(g) entreprendre des activités de recherche liées aux produits réglementés pour lesquels il est compétent ainsi que d'autres activités de publicité et de promotion[.]

## Activités possibles d'un plan de promotion et de recherche

### Promotion

- image de marque
- commercialisation
- développement des marchés
- expansion des affaires
- activités dans les médias sociaux
- développement d'applications
- participation aux initiatives de l'industrie ainsi qu'aux expositions et salons
- initiatives sur le site Web (recettes, conseils pour les consommateurs, renseignements sur les produits, événements)
- information nutritionnelle
- infrastructures d'accueil pour les démonstrations de produits et les événements promotionnels

### Recherche

- recherche sur la productivité
- efficacité alimentaire
- santé et bien-être des animaux
- qualité du produit
- recherche sur les répercussions environnementales
- transfert de technologie
- diffusion des connaissances
- salubrité des aliments
- recherche-développement sur les variétés
- recherche sur la nutrition
- études de consommation et de marché



Une fois créé, l'OPR doit soumettre un plan d'activités et un budget au CPAC annuellement, puisque ce dernier a le pouvoir d'approuver toute modification, présentée par l'OPR, à l'ordonnance sur les redevances à payer. Le budget de l'OPR doit indiquer de manière aussi détaillée que possible les recettes attendues des redevances et les types de dépenses à effectuer pour les activités prioritaires de promotion et de recherche. En général, le budget peut inclure les salaires, les frais de déplacement, le matériel et les autres coûts engagés pour mener ces activités de promotion et de recherche, en précisant si elles seront réalisées par l'office national, par un partenaire comme un organisme provincial ou par un autre fournisseur de services. Les protocoles d'entente entre l'OPR national et ses partenaires doivent préciser quelles activités de promotion et de recherche relèvent du budget de l'OPR national.

L'office doit également préparer un rapport annuel et le présenter au CPAC et au ministre dans les trois mois suivant la fin de son exercice (voir l'article 30 de la *Loi*). Cela doit inclure les rapports de chacun des organismes provinciaux et des fournisseurs de services ayant contribué au programme de l'OPR national, et les états financiers. Par ailleurs, le rapport annuel doit fournir des détails sur les activités et le rendement de l'office, en fonction des critères qui ont été établis en collaboration avec le CPAC et qui sont conformes aux exigences du ministre. Après examen par le CPAC, le rapport annuel doit être remis au ministre à des fins d'examen, puis au Parlement.

## ÉTABLISSEMENT D'UNE REDEVANCE

La *Loi* autorise l'OPR à percevoir une redevance sur les produits agricoles, qu'il s'agisse de produits nationaux ou importés, comme il est indiqué dans la proclamation. Après la proclamation, l'une des premières tâches du nouvel office est de mettre en place une ordonnance sur les redevances à payer, étant donné que les redevances constituent sa principale source de financement. Le CPAC travaille avec l'office et avec le ministère de la Justice du Canada pour rédiger l'ordonnance sur les redevances à payer. De plus, toutes les ordonnances sur les redevances à payer et toutes les modifications que propose l'office doivent être approuvées par le CPAC avant d'être officiellement enregistrées par l'office et d'entrer en vigueur. En ce qui concerne l'établissement et la perception des redevances, l'agence dispose d'un pouvoir provincial quant à la perception des redevances sur les produits commercialisés au sein d'une province, c'est-à-dire le commerce intraprovincial. L'agence dispose d'un pouvoir fédéral quant à la perception des redevances sur les produits commercialisés entre les provinces et sur les produits exportés ou importés. L'article 31 et le paragraphe 42(2) de la *Loi* prévoient la conclusion d'un accord fédéral-provincial permettant à l'OPR de percevoir une redevance sur le commerce intraprovincial.

Les demandeurs d'un OPR doivent se renseigner auprès du gouvernement de leur province au sujet de la législation et des procédures en vigueur relativement à la perception de redevances pour leurs produits agricoles. Il faut également que les demandeurs demandent à la province quelles dispositions doivent être incluses dans leur proposition pour que l'OPR puisse établir, percevoir et gérer une redevance.

### Redevance sur les produits importés

Un OPR peut proposer de percevoir une redevance sur les importations de produits agricoles. Cette redevance doit être conforme à la définition de traitement national de l'Organisation mondiale du commerce. Cela signifie que les produits importés ne devraient pas être soumis à un traitement moins favorable que les produits d'origine nationale sur le plan des redevances.

Plus précisément, le montant de la redevance perçue sur les importations ne peut pas être supérieur à la somme de la redevance intraprovinciale et de la redevance interprovinciale. Même si la redevance imposée sur le commerce interprovincial doit être uniforme dans l'ensemble du pays, la redevance sur le commerce intraprovincial peut varier d'une province à l'autre. En raison de la variation de la redevance intraprovinciale, la redevance du traitement national doit correspondre à la somme la moins élevée des redevances intraprovinciale et



interprovinciale. Cette redevance peut être légalement appliquée à toutes les importations des produits agricoles visés par l'OPR.

Les demandeurs de l'OPR devraient aussi se renseigner au sujet du montant de la redevance imposée par les autorités américaines, s'il y a lieu, sur leurs produits agricoles ou des produits semblables exportés par le Canada aux États-Unis. Ce montant devrait servir de référence pour établir la redevance que les demandeurs prévoient percevoir sur les importations américaines au Canada.

Pour faciliter la perception de la redevance sur les importations, l'article 46 de la *Loi* autorise l'OPR à recevoir des renseignements douaniers obtenus en vertu de la *Loi sur les douanes*. Grâce à ce pouvoir, un OPR a le droit, par exemple, de facturer les redevances dues sur les importations enregistrées, sur une base mensuelle ou trimestrielle, aux importateurs de produits agricoles.

Les fonds obtenus grâce à des redevances sur les importations doivent être utilisés pour des activités génériques de promotion et de recherche. Par conséquent, il peut être utile de séparer les fonds provenant des redevances sur les importations et les autres sources de financement afin de s'assurer que les fonds servent à ces fins.

## **Mode de perception des redevances**

Il existe trois principaux moyens pour un OPR de percevoir une redevance :

- Les offices provinciaux perçoivent une redevance sur le commerce intraprovincial et interprovincial. La redevance est ensuite transférée, en tout ou en partie, à l'office national qui administre le programme national de promotion et de recherche, en vertu d'un accord de délégation de pouvoir conclu entre l'OPR national et les offices provinciaux partenaires.
- Les offices provinciaux délèguent leur pouvoir de percevoir une redevance pour la commercialisation intraprovinciale à l'OPR national. L'office national perçoit la redevance sur le commerce intraprovincial et interprovincial et redistribue par la suite les parts appropriées des fonds perçus aux offices provinciaux.
- Il n'y a pas de délégation de pouvoir. Les offices provinciaux perçoivent la redevance sur le commerce intraprovincial indépendamment de l'office national. Ce dernier perçoit la redevance sur le commerce interprovincial.

Le plan national de l'OPR doit tenir compte de toutes les redevances perçues. L'OPR doit ensuite choisir entre l'une des possibilités suivantes :

- Utiliser toutes les redevances à l'échelle nationale pour les activités énoncées dans le plan de l'OPR.
- Utiliser une partie des redevances pour les activités à l'échelle nationale et en distribuer une partie à l'échelle provinciale ou régionale pour les activités énoncées dans le plan de l'OPR.

## **Revenu possible découlant des redevances**

Le revenu découlant de la redevance perçue est la principale source de financement des activités de l'OPR et de la mise en œuvre de son plan. Par conséquent, il est important d'estimer le niveau de revenu possible en tenant compte du montant de redevance proposé et des données relatives à la production et aux importations (s'il y a lieu). Ces renseignements devraient être inclus dans la proposition avec le budget et le plan de travail.



## FINANCEMENT

La *Loi* ne prévoit pas de soutien financier pour aider les demandeurs qui souhaitent établir un OPR. On encourage les demandeurs à vérifier s'ils peuvent obtenir du financement de programmes fédéraux ou provinciaux pour élaborer leur proposition et tenir des consultations provinciales.



**ANNEXE – LISTE DE VÉRIFICATION POUR UNE PROPOSITION D’OFFICE DE PROMOTION ET DE RECHERCHE**

<i>Élément requis pour la proposition</i>	<i>Détails</i>	<i>✓ Inclus</i>
<b>1. RAISON D’ÊTRE DE L’ÉTABLISSEMENT DE L’OPR</b>		
Produit	Définition claire du produit ou des produits agricoles qui doivent être administrés par l’OPR.	
But	Raison d’être de la proposition et explication de la manière dont elle servirait les intérêts des producteurs, des consommateurs et des importateurs (s’il y a lieu).	
Besoin	Expression claire du besoin d’établir un OPR, des changements que l’OPR devrait apporter et des raisons pour lesquelles il serait dans l’intérêt public.	
Appui des producteurs et importateurs	Preuve démontrant que la majorité des producteurs (ou si le commerce d’importation est inclus, la majorité de l’ensemble des producteurs et des importateurs), au Canada ou dans la région qui serait visée par la proclamation, est en faveur de l’établissement d’un tel office.	
Données sur la production	Répartition provinciale des producteurs et de la production agricole, et autres données pertinentes comme les chiffres sur l’emploi et l’importance économique. Données sur les importations et liste des principaux importateurs (s’il y a lieu).	
Consultation des intervenants	Rapports sur les consultations menées auprès des organismes provinciaux et des régies agroalimentaires provinciales pour déterminer s’il existe un pouvoir légal de percevoir une redevance. Copies de lettres découlant des consultations, qui appuient la demande d’OPR ou s’y opposent.	
<b>2. FONCTIONNEMENT DE L’OPR</b>		
Plan de promotion et de recherche	Détails du programme quinquennal de promotion et de recherche que l’office proposé cherchera à mettre en œuvre, comme les activités de recherche et de développement, les campagnes publicitaires et les activités de promotion du produit, ainsi que les échéances et les ressources nécessaires.	
Budget	Budget préliminaire indiquant comment l’office prévoit mener ses activités de manière autonome sur le plan financier et comment la redevance sera utilisée.	
Administration de la redevance	Explication du fonctionnement du système de redevances dans chaque province participante et pour les importations (s’il y a lieu). Renseignements sur qui serait chargé de percevoir la redevance et comment les fonds seraient administrés.	
Rapport annuel	Détails sur le contenu du rapport annuel de l’OPR qui serait présenté au CPAC, au ministre et au Parlement.	
<b>3. ASPECTS JURIDIQUES</b>		



